

## ARRETE SUR L'UNIFORMISATION DES TAXES D'EQUIPEMENT



### LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 31 mars 2009;  
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Les taxes d'équipement, sur l'ensemble du territoire communal, sont fixées comme suit :

- a) dans les secteurs équipés des villages où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :
  - Fr. 5.- par m<sup>3</sup> de construction, selon cube SIA.
  - Fr. 8.- par m<sup>2</sup> de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- b) dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de Fr. 5.- par m<sup>3</sup> SIA nouvellement construit ou aménagé.
- c) Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction de l'OFS (base 100 = 2009).
- d) La taxe d'équipement se paie à la sanction de plans.

**Art. 2** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté ou antérieures à celui-ci, figurant notamment dans les règlements d'aménagement des 9 communes fusionnées, sont abrogées.

**Art. 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 14 octobre 2009